

**RÈGLEMENT N° 2020-01 DÉCRÉTANT LES
TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2020.**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 988 et suivants du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QUE l'avis public d'adoption a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT N° 2020-01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2020; dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment, mais non limitativement, résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020; les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2 sont édictés aux articles 4 à 12.

ARTICLE 4 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à TRENTE-SIX SOUS ET DEMI (0,365 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière est fixé à QUATRE SOUS SEPT (0,047 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la

municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS (176 \$).

ARTICLE 6 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à TROIS SOUS NEUF (0,039 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à UN SOUS ET DEMI (0,015 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à un DEMI-SOU (0,005 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour tous travaux de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus QUINZE POUR CENT (15 %) d'administration.

ARTICLE 10 : AQUEDUC ET ÉGOUTS

10.1 Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2020, soit la somme de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT DOLLARS (31 778 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur des secteurs des réseaux d'aqueduc de North Hatley et de Hatley Acres et qui est raccordé à l'un des réseaux, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS ET TRENTE-HUIT SOUS (197,38 \$).

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2020, soit la somme de CINQUANTE-SIX MILLE ET SOIXANTE-ET-ONZE DOLLARS (56 071 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur des secteurs des réseaux de North Hatley et de Hatley Acres, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENT TROIS DOLLARS ET SEIZE SOUS (203,16 \$). VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) des immobilisations sont assumées par tous les citoyens soit une somme de QUATORZE MILLE DIX-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE SOUS (14 017,75 \$).

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2020, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT TRENTE DOLLARS (130 \$).

10.2 Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, pour l'année fiscale 2020, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme

indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$).

10.3 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2020, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT DOLLARS (100 \$).

10.4 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Plateau Massawippi, pour l'année fiscale 2020, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc du secteur du Plateau Massawippi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENTS DOLLARS (200 \$).

10.5 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Hatley Acres, pour l'année fiscale 2020, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc du secteur Hatley Acres, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par VINGT-NEUF DOLLARS (29 \$).

10.6 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses de pavage des chemins Haskell Hill et Chaumière, pour l'année fiscale 2020 ainsi que les années 2021 et 2022, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble construit ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2020 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (360 \$) et pour les années subséquentes telles que le règlement 2017-12 et ses amendements le stipulent.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES

11.1 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I & II Règlement n° 2004-03

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de VINGT-NEUF MILLE TRENTE-SIX DOLLARS ET VINGT-HUIT SOUS (29 036,28 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de NEUF CENT SOIXANTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-HUIT SOUS (967,88 \$).

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de DIX MILLE SIX CENT DIX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE SOUS (10 610,95 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET QUATRE-VINGT-NEUF SOUS (365,89 \$).

11.2 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II Règlement n° 2006-05

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX DOLLARS ET QUARANTE-CINQ SOUS (7 922,45 \$) en capital et intérêts à payer au cours de

l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE SOUS (282,94 \$).

**11.3 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Pavage
Règlement n° 2007-20**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, pavage, soit la somme de TREIZE MILLE VINGT-TROIS DOLLARS ET CINQUANTE-HUIT SOUS (13 023,58 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET TRENTE-CINQ SOUS (482,35 \$).

**11.4 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Thomas
Règlement n° 2006-07**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de SEPT MILLE HUIT QUARANTE-HUIT DOLLARS ET VINGT-DEUX SOUS (7 048,22 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS ET TRENTE-CINQ SOUS (587,35 \$).

**11.5 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Bergeron
Règlement n° 2007-02**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Bergeron soit la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE DOLLARS ET SOIXANTE-QUATORZE SOUS (4 273,74 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2007-02, par unité d'évaluation, est de CINQ CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS ET VINGT-DEUX SOUS (534,22 \$).

**11.6 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Jackson Heights
Règlement n° 2007-23**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE DOLLARS ET SOIXANTE-DOUZE SOUS (38 840,72 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF SOUS (1 294,69 \$).

**11.7 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge phase III
Règlement n° 2009-11**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de DOUZE MILLE SOIXANTE-SEPT DOLLARS ET DEUX SOUS (12 067,02 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de MILLE CINQ CENT HUIT DOLLARS ET TRENTE-HUIT SOUS (1 508,38 \$).

**11.8 Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi
Règlement n° 2010-10**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS ET TRENTE-HUIT SOUS (50 452,38 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020, la compensation pour l'année 2020, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de MILLE SIX CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (1 627,50 \$).

11.9 Tarif compensation pour infrastructures – Immobilisation du bâtiment multifonctionnel règlement n° 2015-14

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures, du bâtiment multifonctionnel soit la somme de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGTS SOUS (23 442,80 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2020 chargée à l'ensemble de la municipalité via la taxe foncière.

ARTICLE 12 : ASSAINISSEMENT

12.1 Imposition - assainissement

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière pour l'année fiscale 2020, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. La compensation payable est de CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$) par unité d'évaluation.

12.2 Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Pour chaque unité de logement indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	170 \$
Pour chaque unité commerciale indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	275 \$
Pour toute autre unité	170 \$

12.3 Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2020, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre de fosses que comporte un immeuble en multipliant la somme ainsi obtenue par QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (85 \$).

ARTICLE 13 : TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14 : VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en QUATRE (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30^e) après l'envoi du compte.

ARTICLE 15 : VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doit être payé en DEUX (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30^e) après l'envoi du compte.

ARTICLE 16 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 17 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de DOUZE POUR CENT (12%) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes TRENTE (30) jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau, maire

Kyanne Ste-Marie, directrice générale

Avis de motion : 2 décembre 2019
Présentation et dépôt : 2 décembre 2019
Adoption : 17 décembre 2019
Avis public : 18 décembre 2019
Entrée en vigueur : 18 décembre 2019